**Prestations de traitement du courrier, des activités de coursiers et des navettes pour la Bibliothèque nationale de France**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Octobre 2025

SOMMAIRE

[1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE 4](#_Toc211591242)

[2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ 4](#_Toc211591243)

[2.1 Objet 4](#_Toc211591244)

[2.2 Forme 4](#_Toc211591245)

[2.3 Prestation Supplémentaire Éventuelle obligatoire(PSE) 4](#_Toc211591246)

[2.4 Modifications du périmètre – Clause de réexamen 5](#_Toc211591247)

[3 PIECES CONTRACTUELLES 5](#_Toc211591248)

[4 DUREE 6](#_Toc211591249)

[5 CLAUSE SOCIALE « ACCUEIL STAGIAIRE ECOLE » AU BENEFICE D’ELEVES DE TROISIEME ET DE SECONDE ISSUS D’ETABLISSEMENTS EN ZONE REP, REP+ OU QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE 7](#_Toc211591250)

[6 OBLIGATIONS DES PARTIES 8](#_Toc211591251)

[6.1 Obligations du Titulaire 8](#_Toc211591252)

[6.1.1 Obligation de résultat 8](#_Toc211591253)

[6.1.2 Obligation d’information, de conseil et d’alerte 8](#_Toc211591254)

[6.1.3 Engagement de connaissance des lieux 8](#_Toc211591255)

[6.2 Obligations de la BnF 9](#_Toc211591256)

[7 CONSISTANCE ET PERIMETRE DES PRESTATIONS 9](#_Toc211591257)

[8 MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 9](#_Toc211591258)

[8.1 Modalités relatives au personnel 9](#_Toc211591259)

[8.1.1 Désignation de responsables 9](#_Toc211591260)

[8.1.2 Composition de l’équipe 9](#_Toc211591261)

[8.1.3 Locaux 11](#_Toc211591262)

[8.1.4 Etat des lieux des matériels ou équipements 11](#_Toc211591263)

[8.1.5 Engagements environnementaux 11](#_Toc211591264)

[8.2 Suivi des prestations 12](#_Toc211591265)

[8.2.1 Réunion de lancement 12](#_Toc211591266)

[8.2.2 Réunions de suivi des prestations 12](#_Toc211591267)

[8.2.3 Réunions spécifiques 12](#_Toc211591268)

[9 STIPULATIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE 12](#_Toc211591269)

[9.1 Modalités d’établissement des bons de commande 12](#_Toc211591270)

[9.2 Contenu des bons de transport 12](#_Toc211591271)

[10 PRIX ET REGLEMENT 12](#_Toc211591272)

[10.1 Prix 12](#_Toc211591273)

[10.1.1 Nature des prix 12](#_Toc211591274)

[10.1.2 Contenu des prix 13](#_Toc211591275)

[10.2 Présentation des factures et des demandes de paiement 13](#_Toc211591276)

[10.2.1 Factures 13](#_Toc211591277)

[10.2.2 Modalités de règlement 13](#_Toc211591278)

[10.2.3 Délais de paiement 13](#_Toc211591279)

[10.2.4 Modalités de paiement 14](#_Toc211591280)

[10.3 Clause de financement et de sûreté 14](#_Toc211591281)

[10.3.1 Révision des prix 14](#_Toc211591282)

[10.3.2 Clause butoir 15](#_Toc211591283)

[10.3.3 Clause de sauvegarde 15](#_Toc211591284)

[10.3.4 Avance 15](#_Toc211591285)

[10.3.5 Retenue de garantie 16](#_Toc211591286)

[11 VERIFICATIONS – DECISIONS 16](#_Toc211591287)

[11.1 Vérification des prestations 16](#_Toc211591288)

[11.2 Admission des prestations 16](#_Toc211591289)

[12 PENALITES 17](#_Toc211591290)

[12.1 Modalités d’application des pénalités 17](#_Toc211591291)

[12.2 Pénalités pour non traitement du courrier 17](#_Toc211591292)

[12.3 Pénalités pour retard pour les prestations de course 17](#_Toc211591293)

[12.4 Pénalités pour retard pour les prestations de navette 17](#_Toc211591294)

[12.5 Pénalités pour absence de remise de documents, rapports et bilans 17](#_Toc211591295)

[12.6 Pénalités pour non présentation à une réunion de suivi 17](#_Toc211591296)

[12.7 Pénalités pour non-respect de la clause sociale 17](#_Toc211591297)

[12.8 Pénalités pour manquement aux engagements environnementaux 18](#_Toc211591298)

[12.9 Autres Pénalités 18](#_Toc211591299)

[13 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 18](#_Toc211591300)

[14 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES PAR LA BNF 18](#_Toc211591301)

[15 ASSURANCE ET RESPONSABILITE 19](#_Toc211591302)

[15.1 Responsabilité 19](#_Toc211591303)

[15.2 Assurance 19](#_Toc211591304)

[16 PRESTATIONS SIMILAIRES 19](#_Toc211591305)

[17 RESILIATION 20](#_Toc211591306)

[17.1 Généralités 20](#_Toc211591307)

[17.2 Résiliation pour faute 20](#_Toc211591308)

[18 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 20](#_Toc211591309)

[19 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 21](#_Toc211591310)

# PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public crée par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd’hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

* Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
* Assurer l’accès du plus grand nombre à ses collections ;
* Développer la coopération nationale et internationale ;
* Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d’objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l’horizon 2030, à savoir :

* Amplifier le partage avec tous les publics d’un patrimoine exceptionnel et vivant ;
* Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l’heure du numérique, la constitution d’une mémoire commune ;
* Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnelles en partageant ses expertises, outils et moyens ;
* S’appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

# OBJET ET FORME DU MARCHÉ

## Objet

Le présent marché a pour objet des prestations de traitement du courrier, des activités de coursier et de navettes pour la BnF.

Les spécifications techniques sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Forme

Le marché est conclu à prix mixtes. Il comprend une partie conclue à prix global et forfaitaire et une part à commandes, plafonnée à 20% du montant du forfait annuel, basés sur les prix unitaires pour la prestation ponctuelle de coursiers.

Le présent marché est passé sous la forme d’un appel d’offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

## Prestation Supplémentaire Éventuelle obligatoire(PSE)

La prestation de navette décrite à l’article 3.2 du CCTP est considérée comme une Prestation Supplémentaire Éventuelle obligatoire (PSE). Le choix de levée la PSE sera effectué à la signature du marché.

## Modifications du périmètre – Clause de réexamen

En application de la R. 2194-1 du code de la commande publique, il peut être fait application des clauses de réexamen stipulées ci-après.

Dans le cadre de l’exécution du marché, en cas de mise en œuvre effective de la PSE, la prestation de navette pourra faire l’objet d’un réexamen. Cette prestation pourra être supprimée ou adaptée à partir de la deuxième année d’exécution du marché en fonction des besoins réels et de l’évolution des circonstances. Cette modification fera l’objet d’un avenant au marché, précisant les conditions et modalités de suppression ou d’ajustement de la navette, sans que cela constitue une modification substantielle du contrat. Le titulaire sera informé par le Pouvoir Adjudicateur au moins 4 mois avant la suppression ou l’adaptation effective de la navette.

# PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement et ses annexes :
  + Annexe 1 : Demande de paiement sur compte identifié (document non contractuel)
  + Annexe 2 : Déclaration de sous-traitance et d’agrément des conditions de paiement (le cas échéant) ;
  + Annexe 3 : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF- format Excel) ;
  + Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
  + Annexe 5 : Engagement relatif aux clauses sociales;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le plan de prévention (établi après la notification et approuvé par les parties) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l’arrêté du 31 mars 2021 ;
* Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux travaux de bâtiment et ceux applicables aux prestations d’exploitation et de maintenance ;
* Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

Seul l’exemplaire du marché détenu par la BnF fait foi.

Toute réutilisation, commerciale ou non, de l’ensemble des pièces du présent marché est soumise à l’autorisation préalable du service des marchés de la BnF.

# DUREE

La durée du marché est d’un (1) an et prend effet à compter de la date de notification de l’ordre de Service (OS) de démarrage des prestations. Le marché est reconductible tacitement quatre (4) fois maximum pour des périodes de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation par la BnF trois (3) mois avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché et ne peut se prévaloir d’aucune indemnité en cas d’absence de reconduction.

# CLAUSE SOCIALE « ACCUEIL STAGIAIRE ECOLE » AU BENEFICE D’ELEVES DE TROISIEME ET DE SECONDE ISSUS D’ETABLISSEMENTS EN ZONE REP, REP+ OU QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE[[1]](#footnote-1)

Afin de promouvoir la diversité, la BnF souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d’Achats responsables en incluant dans le CCAP/CCP du présent marché une clause sociale d’accueil de stagiaire, constitutive d’une condition d’exécution.

**Obligation d’accueil de stagiaire**

Le titulaire du présent marché s’engage à accueillir par année d’exécution du marché, au minimum un(e) élève de classe de troisième ou de seconde, scolarisé(e) dans un établissement classé en Réseau d’Éducation Prioritaire (REP), ou en Réseau d’Éducation Prioritaire renforcé (REP+) ou quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour une période de stage d’observation en milieu professionnel, conformément aux dispositions de l'Éducation nationale.

Ce stage devra :

* Être réalisé au cours de l’année scolaire correspondant à la période d’exécution du marché, y compris en cas de reconduction de celui-ci
* Avoir une durée conforme aux lois et réglementations en vigueur (1 semaine pour les élèves de troisième / 2 semaines en juin pour les élèves de seconde),
* Donner lieu à la signature d’une convention de stage tripartite entre l’entreprise titulaire du marché, l’établissement scolaire de rattachement de l’élève et l’élève (ou son représentant légal).
* Donner lieu à un accompagnement pédagogique adapté

**Précision importante**

L’activité du stagiaire n’a pas besoin d’être en lien direct avec l’exécution du marché. Le stage peut concerner toute activité exercée par l’entreprise titulaire, dans l’un de ses services, agences, ou établissements.

**Modalités de mise en œuvre**

Le titulaire s’engage à :

* Indiquer dans le mémoire technique les coordonnées de la personne référente pour l’accueil du stagiaire
* Sélectionner, accueillir et accompagner l’élève stagiaire,
* Transmettre une copie de la convention de stage **anonymisée**[[2]](#footnote-2) dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin de réalisation du stage

Toutefois, cette obligation ne sera pas exigée si le titulaire justifie :

* Être implanté dans une zone rurale isolée, sans possibilité d’accueil ou sans accès raisonnable à un établissement REP+ ;
* Être une entreprise étrangère, sans établissement ou structure d’accueil en France métropolitaine ;
* Ou toute autre situation dûment motivée et empêchant objectivement l’accueil du stagiaire.

Dans ce cas, le titulaire devra joindre dans son offre une demande écrite de dérogation, accompagnée de tous éléments justificatifs

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## Obligations du Titulaire

### Obligation de résultat

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l’entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans le CCTP et est assortie d’une obligation de résultat, notamment concernant le respect des délais (intervention, remise des livrables, etc.).

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu’il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF toutes les informations requises pour satisfaire à l’obligation de résultat.

### Obligation d’information, de conseil et d’alerte

Le Titulaire est tenu à l’égard de la BnF à une obligation d’information, de conseil, de mise en garde, et d’alerte.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement la BnF sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de la BnF.

### Engagement de connaissance des lieux

La mise en place du marché engendre pour le Titulaire une obligation qui inclut la mise en place des équipes sur le site et la prise de connaissance des installations.

Le Titulaire est réputé avoir, avant la remise de son offre, avoir :

* pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des prestations, ainsi que du lieu d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations ;
* apprécié toutes les conditions d'exécution des prestations de maintenance et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
* procédé à une visite détaillée des bâtiments et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des prestations, aux accès, aux abords, à l'exécution des prestations, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des prestations (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau etc…) ;
* contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'ouvrage.

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation pour la méconnaissance de ces éléments.

## Obligations de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tous documents et informations nécessaires à l’exécution du présent marché.

Dans l’hypothèse d’une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l’incidence sur l’exécution du marché.

# CONSISTANCE ET PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont décrites au CCTP.

# MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Modalités relatives au personnel

### Désignation de responsables

Pour la Bibliothèque nationale de France :

Par dérogation à l’article 3.3 du CCAG-FCS, le service logistique et moyens généraux (SLMG) de la BnF nommera dans les quinze jours suivant la notification du marché, un représentant BnF qui assurera le suivi des prestations tel que décrit à l’article 5.10 du CCTP.

Pour le titulaire :

Par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désignera un chargé d’affaires, seul interlocuteur du correspondant BnF. Cet interlocuteur sera désigné dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché.

Le changement de responsable commercial ou technique qualifié devra être notifié un (1) mois avant le changement à la personne responsable du marché pour accord préalable.

### Composition de l’équipe

Le Titulaire est tenu de maintenir la composition de l’équipe et les niveaux de compétence auxquels il s’est engagé dans son offre technique.

#### Désignation des agents

Le Titulaire devra dresser la liste nominative des intervenants au démarrage du marché en fonction des profils qui auront été présentés dans son offre. Cette liste devra être réactualisée à tout changement de personne ou d'affectation pendant toute la durée du marché. Ces intervenants effectueront personnellement les prestations prévues dans le marché. En cas de défaillance d'un des intervenants, le titulaire soumet son remplaçant à l'agrément de la personne publique dans un délai maximum de deux heures.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de quinze jours à compter de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique récuse le remplaçant, le Titulaire doit désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

En aucun cas, le remplacement d'une personne ne peut justifier une augmentation du prix sur lequel le Titulaire s'est engagé ni justifier un retard dans les prestations journalières.

La Bibliothèque nationale de France se réserve la faculté de vérifier en cours d'exécution du marché que le niveau de qualification des intervenants est équivalent à celui qui figure dans le mémoire du titulaire. Aucune formation ne sera assurée par la BnF, le Titulaire étant responsable des formations de ses intervenants.

Le responsable de la BnF ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de quinze (15) jours, ce délai peut être réduit à 24 (vingt-quatre) heures si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent marché, ou en cas de faute grave.

#### Tenue et comportement du personnel

Le personnel du Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l’environnement de la BnF.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

* L’interdiction de fumer et de vapoter en dehors des zones autorisées ;
* Une tenue vestimentaire en bon état de propreté ;
* L’interdiction d’introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d’y pénétrer en état d’ivresse ;
* L’interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l’enceinte des bâtiments de la BnF ;
* L’interdiction d’introduire des marchandises destinées à la vente ;
* L’interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque,

#### Consignes d’accès

Le personnel du Titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l’exclusion de tout autre :

* Les locaux dits courrier objet du présent marché ;
* Les circulations permettant d’accéder aux différents locaux ci-dessus.

Des modalités complémentaires d’accès à certains locaux seront éventuellement définies ultérieurement par le responsable d’établissement, (ou le (s) référent(s) technique(s) BnF du marché), le personnel du Titulaire devra s’y conformer.

Il est précisé que les personnels devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l’exécution de leurs prestations et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de la BnF. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d’accès pour chaque intervenant.

Le personnel du Titulaire devra observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à la BnF qui sont imposées par les caractéristiques du bâtiment (ex : carte d'accès, etc.).

#### Grèves

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du Titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum dont les modalités ainsi que la durée seront précisées par la BnF.

Au-delà du délai susvisé imparti au Titulaire, et en cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter ce service minimum, la BnF y pourvoira par tous moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du Titulaire. Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la BnF par tous moyens de droit. Leur montant pourra notamment être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

### Locaux

Les articles 5.6 et 5.7 du CCTP établissent la liste des matériels, moyens et local mis à disposition du Titulaire. Toutefois, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité en cas d'indisponibilité du local ou des fournitures et moyens prévus à ces articles.

### Etat des lieux des matériels ou équipements

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux des matériels ou équipements est établi avant le début d'exécution du marché en présence du Titulaire ; ce constat contradictoire sera ensuite notifié au titulaire. Après exécution des prestations, le Titulaire devra remettre en état ces matériels et équipements conformément à l’état des lieux initial.

### Engagements environnementaux

Le Titulaire et ses éventuels sous-traitants devront veiller à l’empreinte environnementale des produits et services fournis à la BnF.

Pour se faire, le Titulaire s’assurera de :

**Pour la fourniture de consommables**

* Privilégier l'achat, l'utilisation ou la fabrication d'éco produits ou de produits labellisés et certifiés (écolabels officiels, auto certification environnemental, éco profils)
* S’agissant des conditionnements des produits, privilégier l’emploi de matériels durables et le recours à l’emballage réutilisable, recyclable et/ou issus de matières recyclées. Le titulaire proposera des solutions de récupération des produits pour en assurer une réutilisation ou un recyclage mais aussi des alternatives aux matériaux les plus polluants (plastique à usage unique)

**Pour la prestation coursier/navette**

* Veiller à être vigilant dans le choix des différents types de transports utilisés et des méthodes d’approvisionnement employées dans le cadre de ses prestations. Pour cela, le Titulaire s’efforcera dans sa démarche environnementale de mettre des actions en place notamment sur les enjeux suivants :
* Pour la flotte de véhicules utilisés : le Titulaire veillera à utiliser des véhicules ayant un impact environnemental le plus faible possible
* Pour les prestations de course non urgentes, le Titulaire aura recours à des modalités d’acheminement permettant de minimiser l’impact environnemental et maximisera autant que possible le regroupement des collectes et/ou livraisons, ainsi que des approvisionnements par des circuits terrestres.

En complément de l’article 16 du CCAG/FCS, le Titulaire s’assure que les engagements environnementaux pris au sein de son offre sont vérifiables et peuvent faire l’objet d’un contrôle effectif, sous peine de l’application de la pénalité prévue à au présent CCAP.

La BnF pourra exiger à tout moment la production des éléments prouvant le respect des dispositions de cette clause.

## Suivi des prestations

Toutes les réunions prévues ci-après donnent lieu à un compte rendu rédigé par le Titulaire et transmis à la personne publique dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

En cas d’absence ou retard dans la transmission des comptes rendus, les pénalités prévues au présent CCAP pourront être appliquées, sans mise en demeure préalable.

### Réunion de lancement

Une réunion de lancement aura lieu entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux du pouvoir adjudicateur, dans les dix (10) jours suivant la notification du marché afin de définir les modalités pratiques du déroulement du marché.

### Réunions de suivi des prestations

Des réunions mensuelles auront lieu à date fixe chaque début de mois ; le titulaire y remettra les différents rapports et statistiques exigés

### Réunions spécifiques

En fonction de l’évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre technique, commercial ou contractuel, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

# STIPULATIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

## Modalités d’établissement des bons de commande

Aucun bon de commande formel n’est émis ; la gestion s’appuie exclusivement sur les bons de transport, qui constituent le document de référence pour la prestation de coursiers. Les bons de transport seront émis au fur et à mesure de l’émergence des besoins.

## Contenu des bons de transport

Chaque bon de transport comprendra la date, l’heure de remise du [bordereau de dépôt](http://biblionautes/site/univers/univers3/rubrique4/courrier_bordereau_depot.htm) (dûment renseigné par les déposants et remis avec le pli à envoyer. Aucun pli ne sera expédié sans celui-ci), la destination, le nom et les coordonnées du destinataire, le nom du demandeur et du service, les coordonnées du demandeur BnF, la nature de la course (ordinaire ou express).

# PRIX ET REGLEMENT

## Prix

### Nature des prix

Le marché est conclu à prix mixtes. Il comprend une partie conclue à prix global et forfaitaires (DPGF) et une partie conclue à prix unitaires (BPU).

### Contenu des prix

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils comprennent la mise à disposition de l’ensemble des moyens permettant d’assurer l’exécution des prestations dans les délais impartis.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la prestation.

## Présentation des factures et des demandes de paiement

### Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

* Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
* Le numéro d’inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
* Le numéro de SIRET ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu’il est précisé dans l’acte d’engagement ;
* Le détail des prestations (dates, etc.) ;
* Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n’y est pas assujetti ;
* Les références précises du marché.

Pour les bons de commande, en plus de ces mentions, les factures préciseront :

* Les bons de transport.
* Les prestations exécutées.
* Le nombre d'unité de bons par course.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

### Modalités de règlement

L’envoi des factures se fait via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

* Code Siret BnF : 180 046 252 00177
* Code service : SBC
* Les numéros d’engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification

*Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.*

### Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

### Modalités de paiement

#### Prestations réalisées au forfait

Les prestations seront réglées à terme échu mensuellement sur présentation d’une demande d’acompte mensuel dont le montant correspondra à 1/12ème du montant annuel prévu dans la DPGF.

#### Prestations réalisées au titre de la part à commande

Les prestations exécutées au titre de la part à commande sont réglées mensuellement à terme échu, pour les prestations rendues du mois précédent sur présentation d’une facture après service fait.

Dans ce cas, le paiement d’un bon de commande vaut paiement partiel définitif.

La base de règlement est l'unité de bon de transport. Le nombre de bons de transport varie en fonction du mode de transport et de la destination de la course selon l’annexe 4 à l’acte d’engagement qui précise :

- Le nombre de bons de transport par type de véhicule

- Le nombre de bons de transport pour chaque destination.

Pour certains cas particuliers :

- Le titulaire a indiqué le poids de base d’un objet transporté. De plus, il a indiqué le nombre de bons par tranche de poids supplémentaire ainsi que la valeur de la tranche.

- De même, le titulaire a indiqué le seuil de poids à partir duquel le transport est effectué par un véhicule à 4 roues.

- Pour les plis ou colis volumineux, le titulaire a fixé le format maximum en centimètres avec les unités suivantes : **longueur x largeur x hauteur**

Au-delà de ce format, les plis ou colis volumineux sont transportés par un véhicule à 4 roues.

## Clause de financement et de sûreté

### Révision des prix

Tous les prix indiqués sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la de remise des offres, dit « mois zéro » (m0). Les prix sont réputés fermes pendant les douze premiers mois suivant la prise d’effet du marché.

Au-delà de cette période, les prix sont révisables à chaque date anniversaire du marché.

Dans laquelle :

* P = Prix révisé du marché ;
* Po = Prix initial du marché ;
* = La valeur de l’indice établi au mois de révision des prix 001565196 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Activités de services administratifs et de soutien - Base 100 en 2008
* La valeur de l’indice établi au mois de démarrage du marché - 001565196 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Activités de services administratifs et de soutien - Base 100 en 2008
* FSD3 : La valeur de l’indice établi au mois de révision des prix de l’indice PSDNR3 - Frais et services divers - modèle de référence n°3 - Indice de remplacement du PSDD Base 100 juillet 2004 -
* FSD3o : La valeur de l’indice établi au mois de démarrage du marché de l’indice PSDNR3 - Frais et services divers - modèle de référence n°3 - Indice de remplacement du PSDD Base 100 juillet 2004 -

### Clause butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l’évolution annuelle est limitée à 3%. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

### Clause de sauvegarde

Si l’évolution annuelle est supérieure à 3%, la BnF se réserve le droit de résilier le marché pour motif d’intérêt général sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans les conditions prévues à l’article 18 du présent CCAP.

### Avance

L’option B du CCAG-FCS est ici retenue.

L’avance, dont les modalités de calcul sont prévues aux articles R.2191-6 à R.2191-10 du code de la commande publique, sera versée au Titulaire sauf indication contraire portée par le Titulaire dans l’acte d’engagement pour le montant annuel des prestations récurrentes forfaitaires.

Le paiement de cette avance interviendra :

* dans le délai d’un (1) mois à partir de la date de notification du marché ;
* dans un délai d’un (1) mois à compter la date anniversaire de notification du marché en cas de renouvellement ;

Le remboursement de cette avance se fera à la première demande de paiement.

Dès lors que le Titulaire du marché remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, cette dernière est versée sur leur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l’avance accordée au Titulaire du marché.

### Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de ce marché.

# VERIFICATIONS – DECISIONS

Le présent article déroge aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Les opérations de vérification seront réalisées dans les conditions suivantes :

## Vérification des prestations

Les vérifications ont pour but de constater que les installations mises en place par le titulaire et les prestations qui lui ont été confiées fonctionnent correctement, dans les délais et satisfont les besoins des utilisateurs.

Les vérifications de la conformité des prestations s'effectueront au fur et à mesure de leur exécution.

Elles sont effectuées par le représentant de l'établissement dûment habilité en présence du titulaire, l'absence de celui-ci ne fait pas obstacle à la validation des opérations.

Elles porteront essentiellement sur les points suivants :

Conformité des matériels et équipements aux prescriptions du présent CCAP et du CCTP et avec ceux énoncés dans le mémoire méthodologique (la non-conformité de la MAI et le retard dans son installation pourra entrainer l’application de la pénalité pour non traitement du courrier dans la journée).

* Gestion du traitement courrier conforme aux prescriptions du CCTP et notamment le traitement journalier du courrier.
* Conformité de la tenue des différents registres et des différents rapports avec les prescriptions du CCTP

L'établissement pourra procéder à des états des lieux inopinés afin de s'assurer que les locaux mis à la disposition du titulaire sont bien entretenus. En cas de constat négatif, le titulaire en sera avisé et une mise en demeure lui demandant d'y remédier en urgence lui sera délivrée.

Lorsque les prestations n’ont pas fait l’objet d’une vérification spécifique, elles font l’objet d’une vérification mensuelle.

## Admission des prestations

Conformément à l’article 29 du CCAG-FCS, à l’issue des opérations de vérification, la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet. Le délai imparti à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire est de quinze (15) jours.

Par dérogation à l’article 30 du CCAG FCS, la déclaration du service fait vaut admission des prestations

# PENALITES

## Modalités d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être appliquées dès le premier euro.

Le montant des pénalités est plafonné à 30% du montant du marché et de chacun de ses bons de commande le cas échéant.

Les pénalités peuvent s’appliquer sur simple constatation du manquement par le pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l’entreprise.

Les différentes pénalités sont cumulables et non libératoires. En cas de préjudice, la BnF se réserve le droit de former un recours et d’engager la responsabilité du Titulaire.

Le paiement de ces pénalités n'exonère pas le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

## Pénalités pour non traitement du courrier

En cas de retard dans le traitement du courrier quotidien, le titulaire encourt, par jour de retard, une pénalité de 150 €.

Lorsque les délais de distribution, fixés à l'article 4..2 du CCTP (premiers chariots à 9h), sont dépassés, le titulaire encourt une pénalité de 30 euros par tranche de 30 minutes de retard.

## Pénalités pour retard pour les prestations de course

Lorsque les délais d'intervention, fixés à l'article 4.4.2 et 4.4.3 du CCTP, sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 euros par tranche de 30 minutes de retard, comprises dans la période d'intervention définie à l'article 4.4.1. du CCTP (samedi et dimanche compris) Les pénalités seront décomptées du montant des sommes dues au titulaire.

## Pénalités pour retard pour les prestations de navette

Lorsque l’heure de départ fixée à l'article 3.2 du CCTP, soit 9h00, est dépassée, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par tranche de 30 minutes de retard.

## Pénalités pour absence de remise de documents, rapports et bilans

Le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 Euros dans la remise des rapports décrits à l’article 4.6 du CCTP.

## Pénalités pour non présentation à une réunion de suivi

Le titulaire encourt une pénalité de 50 euros, sur simple constat, en cas de non présentation à une réunion de suivi

## Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable dans le cadre de l’application de la clause sociale prévue à l’article 5 du CCAP, les pénalités suivantes :

- En cas de non-respect de l’obligation d’accueil du stagiaire prévue au présent marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par stagiaire non accueilli dans le délai imparti,

- Le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour ouvré en cas de retard dans la transmission de la convention de stage

## Pénalités pour manquement aux engagements environnementaux

En cas de manquement aux engagements environnementaux pris par le Titulaire, une pénalité de 100 € par manquement pourra être appliquée.

## Autres Pénalités

En cas de perte de clé simple ou de badge, le titulaire devra, sur simple constat par la personne publique ou son représentant, indemniser la BnF à la hauteur de la valeur réelle de l’objet perdu et remplacé.

# STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché à condition d’avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l’ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d’œuvre et la responsabilité de l’ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

# DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES PAR LA BNF

Dans le cadre de l’exécution du marché public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire (ou des membres du groupement) Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (au sens de la réglementation des marchés publics) et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable « les Personnels du prestataire ».

La BnF s’engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées (téléphoniques, email et/ou postales), photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

* le suivi de l’exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée du marché et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
* le cas échéant, la délivrance des badges d’accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d’accès sur les sites de la BnF, notamment TELEMAQUE, le contrôle Vigipirate, l’accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de 4 ans après le départ de la personne ;
* la gestion de crise en cas d’urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée du marché.

Les personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d’accès, de rectification et d’effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l’adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr), en précisant l’objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l’exécution du marché et ne peuvent de ce fait être effacées.

# ASSURANCE ET RESPONSABILITE

## Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s’applique pas en cas d’adjonction d’équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire est responsable :

* des dégradations occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l’exécution de ses prestations,
* des dégradations occasionnées à du matériel appartenant à la personne publique, par suite ou en cours de l’exécution de ses prestations,
* du matériel et des matériaux qu’il a déposés, soit à l’intérieur, soit à l’extérieur des locaux de la personne publique.

En ce qui concerne le matériel mis à disposition par la BnF, les dégradations dues à l’usure normale seront à la charge de la BnF. Les dégradations dues à des défauts de manipulation du fait du Titulaire seront à la charge de ce dernier. Un état des lieux sera dressé au début et à la fin de la prestation.

## Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d’exécution, le Titulaire devra justifier qu’il est possession d’une assurance de responsabilité civile contractée auprès d’une compagnie d’assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l’occasion des prestations qu’il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l’exécution des prestations.

# PRESTATIONS SIMILAIRES

La BnF se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l’accord-cadre, en application de l’article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d’une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

# RESILIATION

## Généralités

Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement, sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités :

* soit pour évènements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l’article 39 du CCAG/FCS,
* soit pour évènements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l’article 40 du CCAG/FCS,
* soit pour faute du Titulaire dans les conditions mentionnées à l’article 41 du CCAG/FCS et des cas complémentaires indiqués ci-dessous ;
* soit pour motif d’intérêt général dans les conditions mentionnées à l’article 42 du CCAG/FCS.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

## Résiliation pour faute

En complément des dispositions de l’article 41 du CCAG/FCS et sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

* Si le Titulaire n’accomplit pas les diligences nécessaires à l’exercice de sa mission ;
* Si Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
* Lorsque le Titulaire s’est livré, à l’occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
* En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
* Si le Titulaire n’honore pas un bon de commande ;
* En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

Par dérogation à l’article 41.1 du CCAG, sauf dans les cas prévus aux i, m, n et k de l’article 41.du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

# REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

La BnF et le Titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent marché.

Par dérogation à l’article 46 du CCAG/FCS, le différend doit être soumis préalablement à l’avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

Tout litige né de l’exécution du présent marché et à défaut d’accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

# DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux articles du CCAG/FCS par le présent CCAP sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article CCAP** | **Article CCAG/FCS** |
| 8.1.1 | 3.3/3.4.1 |
| 11 | 27 à 30 |
| 12.1 | 14.1.3 |
| 17.2 | 41.1 |
| 18 | 46 |

1. Les établissements relevant d’une zone REP ou REP+ sont définis par arrêté ministériel. La liste officielle peut être consultée sur le site du ministère de l’Éducation nationale.

   <https://data.education.gouv.fr/explore/dataset/fr-en-etablissements-ep/table/?disjunctive.ep_2022_2023&disjunctive.uai_tete_de_reseau&disjunctive.libelle_region&disjunctive.libelle_academie&disjunctive.libelle_departement&disjunctive.nom_commune&disjunctive.type_etablissement&disjunctive.qp_a_proximite_o_n> [↑](#footnote-ref-1)
2. La convention transmise étant anonymisée, le document transmis ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679) [↑](#footnote-ref-2)